

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00070

Numéro SIREN : 410 943 948

Nom ou dénomination : JP ENERGIE ENVIRONNEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/07/2023 sous le numéro de dépôt 4915

PROJET DE TRAITÉ DE FUSION

ENTRE

JP Énergie Environnement

ET

Fileia 1

29 juin 2023

TABLE DES MATIÈRES

1.	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	10
1.1.	Définitions.....	10
1.2.	Interprétation.....	10
2.	FUSION - ABSORPTION	11
3.	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS.....	11
3.1.	Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles.....	12
3.2.	Actif immobilisé - Immobilisations financières.....	12
3.3.	Actif circulant	12
4.	DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN	13
4.1.	Éléments de passif transférés.....	13
4.2.	Engagements hors bilan	14
5.	MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ.....	14
5.1.	Montant de l'actif net apporté	14
5.2.	Période intercalaire	14
6.	CONDITIONS SUSPENSIVES.....	14
7.	RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION.....	14
7.1.	Rapport d'échange.....	15
7.2.	Augmentation de capital de la Société Absorbante	15
7.3.	Prime de fusion	15
8.	PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION	16
8.1.	Propriété et jouissance	16
8.2.	Rétroactivité.....	16
9.	CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION	16
9.1.	En ce qui concerne la Société Absorbante.....	17
9.2.	En ce qui concerne la Société Absorbée	19
10.	DÉCLARATIONS GÉNÉRALES.....	19
11.	DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE	20
12.	STIPULATIONS FISCALES	21
12.1.	Stipulations générales.....	21
12.2.	Impôt sur les sociétés	21
12.3.	Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)	22

12.4. Enregistrement.....	22
12.5. Autres taxes	23
13. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS.....	23
14. POUVOIRS	23
15. STIPULATIONS DIVERSES	23
15.1. Contrat librement négocié	23
15.2. Modification du Contrat.....	23
15.3. Indivisibilité.....	23
15.4. Autonomie des stipulations	24
15.5. Coopération	24
15.6. Imprévision	24
15.7. Élection de domicile.....	24
15.8. Frais - Honoraires - Droits.....	24
15.9. Droit Applicable - Jurisdiction	24
15.10. Annexes	24
15.11. Signature électronique.....	25

Entre les soussignées

1. La société **JP Énergie Environnement**, société par actions simplifiée au capital social de 3.320.291 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **JPEE** » ou la « **Société Absorbante** »

de première part

ET

2. La société **Fileia 1**, société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 808 456 404, représentée par son président, la société Nass Expansion, société par actions simplifiée au capital social de 1.105.400 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 421 197 484, elle-même représentée par son directeur général, Monsieur Xavier Nass, lequel déclare être dûment habilité aux fins des présentes ;

ci-après dénommée « **Fileia 1** » ou la « **Société Absorbée** »

de deuxième part

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont dénommées ensemble les « **Sociétés** » ou les « **Parties** » (sans solidarité entre elles) ou, individuellement, une « **Société** » ou une « **Partie** ».

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, LES PARTIES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A. Caractéristiques des Parties

1. La Société Absorbante : JPEE

JPEE est une société par actions simplifiée au capital social de 3.320.291 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 410 943 948.

Aux termes de l'article 4 de ses statuts, JPEE a pour objet :

« La Société a pour objet directement ou indirectement en France et en tout pays :

- *Le développement, le financement, la commercialisation, la construction, l'exploitation et la production de tout projet dans les énergies renouvelables et notamment : l'éolien, le photovoltaïque, l'hydraulique, le biogaz, la géothermie ... ; la gestion des travaux d'entretien, de surveillance et de maintenance ; le suivi de la production d'énergie renouvelable ; la prise en charge de toutes assurances ;*
- *L'activité d'études, de gestion financière, de placements financiers, de montages d'opérations financières et patrimoniales, d'investissement et de prises de participation dans toutes sociétés d'activités similaires ou complémentaires ;*
- *Toutes prestations de services pour le compte de filiales ou sociétés du groupe, ou de tiers, de toute nature ;*
- *Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :*
 - *La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce ; la prise à bail, l'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*
 - *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;*
 - *La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
- *et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit. »*

La durée de JPEE est de 99 ans jusqu'au 16 février 2096.

Son capital s'élève actuellement à 3.320.291 euros, divisé en 3.320.291 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbante n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre.

De manière générale, la Société Absorbante n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbante, ou (ii) représentatives d'un droit de créance, à l'exception des obligations simples émises :

- le 14 février 2019, pour un montant nominal maximum de 240.000 euros, soit 240.000 obligations de 1 euro ;
- le 31 juillet 2020 pour un montant nominal maximum de 100.000 euros, soit 100.000 obligations simples de 1 euro.

La Société Absorbante clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, l'effectif salarié de la Société Absorbante est de 131 personnes.

2. La Société Absorbée : Fileia 1

Fileia 1 est une société par actions simplifiée à capital variable, au capital social minimum de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King, 14280 Saint-Contest, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Caen sous le numéro 808 456 404.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, Fileia 1 a pour objet :

- « - *la production d'énergie à partir de tous moyens ; les investissements dans tous projets permettant la réalisation de cet objet ;*
- *et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.*
- *la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires. »*

La durée de Fileia 1 est de 99 ans jusqu'au 18 décembre 2113.

Son capital s'élève actuellement à 10.000 euros, divisé en 10.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

La Société Absorbée n'a pas créé d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote, d'actions de préférence ou autre. De manière générale, la Société Absorbée n'a pas émis de valeurs mobilières (i) donnant droit par conversion, par échange, remboursement, présentation d'un bon ou, de toute autre manière, à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la Société Absorbée, ou (ii) représentatives d'un droit de créance.

La Société Absorbée clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

À ce jour, la Société Absorbée n'a pas de salariés.

3. Liens entre les Parties

a) Liens en capital

La société Nass Expansion détient 100% du capital social et des droits de vote de Fileia 1 et 61,17% du capital social et des droits de vote de JPEE.

b) Dirigeants des Parties

La société Nass Expansion est le président de JPEE et de Fileia 1.

4. Commissaires à la fusion et aux apports

Aux termes d'une décision de la société Nass Expansion en date du 27 avril 2023, l'associé unique de la Société Absorbante a décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II, du code de commerce, et a désigné la société Fiteco, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé dans le Parc Technopole, rue Albert Einstein, 53810 Changé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 557 150 067, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité le rapport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce, sur la valeur des apports en nature réalisés au titre de la fusion et sur les éventuels avantages particuliers transférés à la Société Absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III, du code de commerce.

De même, aux termes d'une décision de la société Nass Expansion en date du 27 avril 2023, l'associé unique de la Société Absorbée a décidé d'écarter la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, II, du code de commerce, et a désigné la société Fiteco, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé dans le Parc Technopole, rue Albert Einstein, 53810 Changé, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Laval sous le numéro 557 150 067, en qualité de commissaire aux apports chargé d'établir sous sa responsabilité le rapport prévu à l'article L.225-147 du code de commerce, sur la valeur des apports en nature réalisés au titre de la fusion et sur les éventuels avantages particuliers transférés à la Société Absorbante et ce, conformément aux dispositions de l'article L. 236-10, III, du code de commerce.

Le rapport du commissaire aux apports sera déposé au registre du commerce et des sociétés au moins huit (8) jours avant la décision des associés de la Société Absorbante approuvant la réalisation de la fusion.

5. Consultation des instances représentatives du personnel

La Société Absorbée n'ayant pas de salariés, elle n'a pas d'instances représentatives du personnel.

La Société Absorbante est dotée d'un Comité Social et Économique (« CSE »), lequel, compte tenu de l'évolution de son effectif, ne dispose pas d'attributions consultatives, et ce jusqu'au 1^{er} avril 2024. Par conséquent, le CSE de la Société Absorbante ne devait pas être consulté et n'a pas été consulté sur le projet de fusion.

B. Projet de fusion - Date d'effet de la fusion

En vue de la fusion de JPEE par absorption de Fileia 1, Fileia 1 envisage d'apporter à JPEE, sous réserve de la réalisation définitive de la fusion, l'universalité de son patrimoine.

Ainsi, si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera lors de la réalisation de la fusion ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception ;
- la Société Absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société Absorbée au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution n'emporte novation à leur égard ;
- d'un point de vue juridique, la présente fusion prendra effet à la date de réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision des associés de JPEE approuvant la fusion ;
- d'un point de vue comptable et fiscal, la présente fusion aura un effet rétroactif à la date du 1^{er} janvier 2023 (la « **Date d'Effet Rétroactive** »), comme le permet l'article L. 236-4 2° du code de commerce.

Toutes les opérations actives et passives effectuées par la Société Absorbée depuis la Date d'Effet Rétroactive jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le jour de la décision des associés de JPEE approuvant la fusion, seront réputées faites au bénéfice, ou à la charge, de la Société Absorbante.

Les éléments comptables afférents à cette période seront remis à la Société Absorbante dès la réalisation définitive de la présente fusion. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis la Date d'Effet Rétroactive par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante

C. Motifs et buts de la fusion

La fusion, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe auquel les Sociétés font partie, et de simplifier la gestion et l'administration des Sociétés.

D. Derniers comptes sociaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

1. JPEE

Le dernier exercice social de la Société Absorbante a été clôturé le 31 décembre 2022 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 22 juin 2023. Aucun dividende n'a été distribué aux associés de la Société Absorbante.

2. Fileia 1

Le dernier exercice social de la Société Absorbée a été clôturé le 31 décembre 2022 et les comptes relatifs à cet exercice social ont été approuvés le 15 juin 2023. Aucun dividende n'a été distribué à l'associé unique de la Société Absorbée, la société Nass Expansion, au titre de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

E. Comptes servant de base à la fusion

Les comptes servant de base à la fusion sont :

- ceux de la Société Absorbante à la date des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022 ; et
- ceux de la Société Absorbée à la date des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2022.

F. Méthode d'évaluation des éléments d'actif et de passif apportés

En application des articles 740-1 et suivants du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 modifié par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019, il est stipulé que, dans la mesure où l'opération implique des entités sous contrôle distinct, les éléments d'actif et de passif apportés de la Société Absorbée doivent être évalués à leur valeur réelle, conformément à l'article 743-1 du règlement (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019. L'opération n'est pas une opération sous contrôle commun, dans la mesure où avant l'opération de fusion, la Société Absorbante et la Société Absorbée ne sont pas sous le contrôle d'une même entité mère, la Société Absorbante étant sous contrôle conjoint de la société Nass Expansion et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, les différents postes d'actif et de passif de la Société Absorbée à la date de la réalisation définitive de l'opération de fusion seront repris dans les comptes de la Société Absorbante pour leur valeur réelle. Cette valeur réelle correspondra, pour chacun des éléments d'actifs et de passifs apportés, à l'exception des immobilisations financières (titres de participation), à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

G. Méthode d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'échange et détermination du rapport d'échange

Afin d'établir le rapport d'échange, il a été procédé à l'évaluation de chacune des sociétés, parties à l'opération de fusion. Les méthodes d'évaluation utilisées pour la détermination du rapport d'échange sont exposées en **Annexe G** des présentes.

Cela étant exposé, les Parties ont fixé, de la manière suivante, les termes et modalités du traité de fusion-absorption de Fileia 1 par JPEE, étant précisé que les présidents de chacune des Sociétés ont arrêté le projet de fusion aux termes de décisions en date de ce jour (ci-après le « **Contrat** »).

TRAITÉ DE FUSION

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le Contrat (y compris son Préambule), les termes et expressions commençant par une majuscule auront la signification prévue au présent Article, sauf si le contexte exige un sens différent.

1.1. Définitions

« Annexe »	Désigne une annexe du Contrat.
« Article »	Désigne un article du Contrat.
« Contrat »	Désigne le présent traité de fusion conclu entre les Parties.
« Date d'Effet Rétroactive »	Désigne la date de réalisation comptable et fiscale de la fusion, au 1 ^{er} janvier 2023.
« Date de Réalisation »	Désigne la date de réalisation définitive de la fusion sur le plan juridique, soit à l'issue de la décision des associés de JPEE qui approuvera la fusion et constatera la dissolution sans liquidation de Fileia 1.
« Date de Signature »	Désigne la date des présentes.
« Préambule »	Désigne le préambule du Contrat.
« Société Absorbante »	Désigne la société JP Énergie Environnement, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Société Absorbée »	Désigne la société Fileia 1, telle qu'elle apparaît dans la comparution des Parties.
« Sociétés » ou « Parties »	Désigne ensemble ou séparément la Société Absorbante et/ou la Société Absorbée.

1.2. Interprétation

Sauf stipulations contraires dans le Contrat :

- (i) toutes références à des articles, clauses, paragraphes, alinéas et annexes visent les Articles, clauses, paragraphes, alinéas et Annexes du Contrat ;
- (ii) le terme « *personne* » englobe toute personne physique ou morale, toute société, administration, organisme, autorité ou toute autre entité ayant la personnalité morale ;
- (iii) toute référence à des « *jours* » s'entend de jours calendaires ;

- (iv) les titres, sous-titres, intitulés des Articles, clauses et Annexes ne sont insérés qu'à des fins de commodité, et ne sauraient avoir d'incidence sur le Contrat ;
- (v) les mots employés au singulier conservent leur sens au pluriel, et inversement, et les mots employés sous une forme grammaticale gardent leur sens dans toutes les autres formes grammaticales ;
- (vi) les termes « *en ce inclus* », « *y compris* », « *incluant* », « *notamment* », ou « *en particulier* », et tout autre terme ayant le même sens, ne sont pas limitatifs ;
- (vii) l'expression « *faire ses meilleurs efforts* » signifie que la Partie qui s'y est engagée est tenue par une obligation de moyens à cet égard ;
- (viii) en cas d'ambiguïté ou de difficulté d'interprétation, aucune présomption ni charge de la preuve en faveur ou en défaveur d'une Partie ne résultera de la qualité de rédacteur d'une stipulation du Contrat, et les Parties renoncent ainsi, dans toute la mesure permise par les lois et règlements applicables, à se prévaloir des dispositions de l'article 1602 du code civil français ;
- (ix) la référence à un document vise ce document, tel qu'il pourra être amendé, remplacé par voie de novation ou avenant ;
- (x) le Préambule et les Annexes font partie intégrante du Contrat.

2. FUSION - ABSORPTION

Dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du code de commerce et sous les conditions suspensives de l'Article 6, Fileia 1 fait apport, par les présentes et à titre d'apport-fusion, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, à JPEE, ce qu'elle accepte expressément, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif visés aux Articles 3 et 4 ci-après, tels qu'évalués sur la base des comptes de Fileia 1 arrêtés au 31 décembre 2022.

Le patrimoine de la Société Absorbée sera dévolu à la Société Absorbante, dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation (en ce compris tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société Absorbée à cette époque, sans exception), ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la Société Absorbante, de toutes les opérations sociales, sans réserve, effectuées par la Société Absorbée à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant réputés effectués au profit, ou pris à la charge, de la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du code de commerce, la fusion emportera transmission de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, les éléments d'actif et de passif décrits aux Articles 3 et 4 ci-après constitueront une énumération énonciative et non limitative de ce patrimoine apporté sur la base des comptes de Fileia 1 arrêtés au 31 décembre 2022, en conséquence de quoi, tout élément, même non nommément désigné, ou omis, qui se rattacherait audit patrimoine serait compris dans cet apport-fusion, sans qu'il puisse y avoir novation, nullité ou résolution de celui-ci, ni modification de sa rémunération.

3. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIF APPORTÉS

L'actif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 1 arrêtés au 31 décembre 2022, utilisés pour la présente opération, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode

explicitée au paragraphe F du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

3.1. Actif immobilisé - Immobilisations incorporelles

L'actif immobilisé apporté comprend l'ensemble des immobilisations incorporelles attachées à l'activité de la Société Absorbée, à savoir :

- a) la clientèle et l'achalandage y attachés, ainsi que le droit de se dire successeur pour l'exploitation de l'activité de la Société Absorbée ;
- b) l'intégralité des fichiers, bases de données, documents administratifs, comptables, financiers, juridiques, commerciaux et techniques et autres de la Société Absorbée et, d'une façon générale, l'ensemble de ses archives de toute nature ;
- c) le cas échéant, la propriété pleine et entière de l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle appartenant à la Société Absorbée, à savoir notamment, mais sans limitation, tous logiciels ;
- d) le bénéfice et la charge de tous contrats, conventions, traités, marchés de la Société Absorbée, étant ici précisé que la Société Absorbée n'est titulaire d'aucun contrat de bail et qu'elle est domiciliée à titre gratuit dans les locaux de la Société Absorbante ;

L'ensemble desdites immobilisations incorporelles est apporté pour « *mémoire* ».

3.2. Actif immobilisé - Immobilisations financières

Ces immobilisations comprennent l'intégralité des actions détenues par la Société Absorbée dans les sociétés du groupe JPEE, dont la liste exhaustive figure en **Annexe 3.2**, telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

Désignation	Valeur d'apport			
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette comptable (€) au 31/12/2022	Valeur réelle d'apport (€) au 31/12/2022
Autres participations	3 976 292		3 976 292	87 512 507,85
Total	3 976 292		3 976 292	87 512 507,85

L'ensemble desdites immobilisations financières est arrêté à la valeur réelle de 87.512.507,85 euros.

3.3. Actif circulant

Désignation	Valeur d'apport			
	Valeur brute (€)	Amortissements / provisions (€)	Valeur nette comptable (€) au 31/12/2022	Valeur réelle d'apport (€) au 31/12/2022
Disponibilités	253 266		253 266	253 266
Total	253 266		253 266	253 266

L'ensemble de l'actif circulant est arrêté à la valeur réelle de 253.266 euros.

Le montant total des éléments d'actif apportés par Fileia 1 à JPEE est ainsi arrêté à une valeur réelle de 87.765.773,85 euros.

4. DÉSIGNATION ET VALORISATION DES ÉLÉMENTS DE PASSIF TRANSFÉRÉS - ENGAGEMENTS HORS BILAN

4.1. Éléments de passif transférés

Le passif de la Société Absorbée, dont la transmission est opérée au profit de la Société Absorbante, comprend, sur la base des comptes de Fileia 1 arrêtés au 31 décembre 2022, les éléments désignés ci-après et évalués selon la méthode explicitée au paragraphe F du Préambule, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative.

Désignation	Valeurs nettes comptables (€) au 31/12/2022	Valeur réelle d'apport (€) au 31/12/2022
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	5	5
Emprunts et dettes financières diverses (compte courant NE)	3.202.496	3.202.496
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3.812	3.812
TOTAL du passif au 31 décembre 2022	3 206 313	3 206 313

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare qu'aux termes d'un acte de cession de créance en date du 22 juin 2023, la créance de 3.007.757,38 euros (en principal et intérêts) que NE détenait sur la Société Absorbée à la date du 22 juin 2023 a été cédée à la Société Absorbante pour un montant total de 3.007.757,38 euros (soit en principal 2.962.495,71 euros et 45.261,67 euros d'intérêts courus au 22 juin 2023), la différence entre la créance de 3.202.495,71 euros et le montant cédé de 3.007.757,38 euros (soit 194.738,33 euros) constituant un remboursement de la Société Absorbée vis-à-vis de NE effectué postérieurement à la clôture des comptes au 31 décembre 2022.

Par ailleurs, tout passif complémentaire apparu chez la Société Absorbée entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la Société Absorbée, et non connu, ou non prévisible à la date des présentes, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la Société Absorbante.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, certifie qu'à sa connaissance, la Société Absorbée est en règle à l'égard des organismes fiscaux, elle satisfait à toutes ses obligations fiscales et toutes les déclarations nécessaires ont été effectuées auprès des administrations compétentes dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare, en outre, que depuis le 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la Date de Signature, la Société Absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes entrant dans le cadre de son activité normale et, notamment, qu'elle n'a effectué aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif, en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

4.2. Engagements hors bilan

Il est, en outre, précisé que la Société Absorbée n'a contracté aucun engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2022. Toutefois, dans l'hypothèse où la Société Absorbée prendrait des engagements hors bilan entre la Date de Signature et la Date de Réalisation, ils seront repris par la Société Absorbante à la Date de Réalisation, dans l'état dans lequel se trouveront ces engagements à la Date de Réalisation.

5. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTÉ

5.1. Montant de l'actif net apporté

L'actif net apporté correspondant à la différence entre les éléments d'actif apportés par la Société Absorbée, tels qu'énumérés à l'Article 3 ci-dessus, et les éléments de passif pris en charge par la Société Absorbante, tels que figurant à l'Article 4 ci-dessus, s'élève donc à :

- Total de l'actif apporté	87.765.773,85 euros
- Total du passif pris en charge	3.206.313,00 euros

Soit un actif net apporté 84.559.460,85 euros

5.2. Période intercalaire

Aucune opération n'interviendra pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et la Date de Réalisation, qui pourrait avoir pour effet de réduire la valeur de l'actif net apporté ou du passif pris en charge, telle que visée ci-dessus.

Comme indiqué à l'Article 9.2 ci-après, la Société Absorbante s'engage à n'effectuer que des opérations de gestion courante entre la Date de Signature et la Date de Réalisation.

6. CONDITIONS SUSPENSIVES

L'opération de fusion est soumise à la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'associé unique de la Société Absorbée de l'opération de fusion ; et,
- Approbation par les associés de la Société Absorbante de l'opération de fusion et de l'augmentation de capital en résultant.

À défaut de réalisation des conditions suspensives ci-dessus au plus tard au 31 décembre 2023, le présent Contrat sera considéré comme nul et non avenu.

7. RAPPORT D'ÉCHANGE - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT-FUSION - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée est consentie et acceptée moyennant l'attribution à la société Nass Expansion, associée de la Société Absorbée, d'actions nouvelles de la Société Absorbante, dans les conditions stipulées ci-après.

7.1. Rapport d'échange

Les actions nouvelles de la Société Absorbante seront attribuées à la société Nass Expansion, associée de la Société Absorbée, suivant un rapport d'échange déterminé comme indiqué ci-après.

L'évaluation servant de base au calcul du rapport d'échange est la suivante :

Valeur réelle de la Société Absorbée.....	84.559.460,85 euros
Valeur réelle de la Société Absorbante	775.470.203,187079 euros

Compte tenu de ces valeurs et comme indiqué en **Annexe G** :

- (i) la valeur d'une action de la Société Absorbée est égale à 8.455,946085 euros, et
- (ii) la valeur d'une action de la Société Absorbante est égale à 233,554891178839 euros.

Le rapport théorique d'échange s'établit donc à :

$8.455,946085 \text{ euros} / 233,554891178839 = 36,20539069988932$ actions de la Société Absorbante pour 1 action de la Société Absorbée.

7.2. Augmentation de capital de la Société Absorbante

Pour rémunérer l'apport-fusion, la Société Absorbante devra donc créer un nombre d'actions égal à :

$10.000 \text{ actions} \times 36,20539069988932 = 362.053,9069988932$ actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, arrondies d'un commun accord par les Parties à 362.054 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

La Société Absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital social d'un montant de 362.054 euros, par émission de 362.054 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, lesquelles seront intégralement attribuées par la Société Absorbante à l'associé unique de la Société Absorbée, à savoir la société Nass Expansion.

Les 362.054 actions ordinaires nouvelles ainsi créées seront entièrement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires dès leur création, à la Date de Réalisation. Elles seront immédiatement négociables à la Date de Réalisation. Les 362.054 actions ordinaires nouvelles donneront droit à toute somme éventuellement mise en distribution par la Société Absorbante à compter de la Date de Réalisation.

7.3. Prime de fusion

La différence entre, d'une part, l'actif net apporté, soit 84.559.460,85 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de 362.054 euros, soit 84.197.406,85 euros, constituera une prime de fusion, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux.

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé aux associés de la Société Absorbante appelés à statuer sur la fusion :

- (i) de prélever sur cette prime la somme nécessaire pour doter la réserve légale afin de la porter au dixième du nouveau capital après réalisation définitive de la fusion ;
- (ii) d'autoriser le président de la Société Absorbante à imputer, s'il le juge utile, sur cette prime l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par l'opération de fusion, ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la fusion ;
- (iii) d'autoriser, en tant que de besoin, les associés à donner à la prime de fusion, ou au solde de celle-ci, après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux associés de chacune des Société Absorbée et Société Absorbante, d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors des décisions d'associé unique de la Société Absorbée décidant la dissolution de cette société et lors des décisions d'associés de la Société Absorbante décidant l'absorption de Fileia 1 par JPEE.

8. PROPRIÉTÉ ET JOUISSANCE - RÉTROACTIVITÉ DE LA FUSION

8.1. Propriété et jouissance

Sur le plan juridique, la Société Absorbante aura la propriété et aura la pleine possession et jouissance de l'universalité du patrimoine de la Société Absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit à la date des décisions des associés de la Société Absorbante (la « **Date de Réalisation** »).

8.2. Rétroactivité

Toutefois, la Date d'Effet Rétroactive de la fusion est rétroactivement fixée, au plan comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2023. La Société Absorbante fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis par la Société Absorbée depuis cette date.

Toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés par la Société Absorbée, et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2023, sous la responsabilité de la Société Absorbée et en son nom, seront réputées effectuées pour le compte de la Société Absorbante, et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera, ou restera à sa charge à compter de la Date d'Effet Rétroactive. La Société Absorbante reprendra donc ses opérations dans ses comptes sociaux comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens et droits apportés depuis la Date d'Effet Rétroactive.

9. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres stipulations du Contrat, l'apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les Sociétés s'engagent à accomplir et à exécuter.

9.1. En ce qui concerne la Société Absorbante

Pour l'application de l'Article 9.1, toute reprise, substitution ou transfert de tout engagement, acte, créance, dette et, plus généralement, de tout droit ou obligation de la Société Absorbée à la Société Absorbante prendra effet, sauf précision contraire, à la Date de Réalisation.

- a) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation, sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la Société Absorbée n'auraient pas été énoncés à l'Article 3 ci-dessus, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés à l'Article 4 ci-dessus et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la Société Absorbante sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre. Il en sera de même en cas d'insuffisance des provisions comprises dans le passif pris en charge.

- b) La Société Absorbante sera substituée purement et simplement avec effet aux plans comptable et fiscal à la Date d'Effet Rétroactive, dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera, à compter de cette Date d'Effet Rétroactive, tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent, ou pourront grever, les biens et les droits apportés, ou sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.
- c) La Société Absorbante fera également son affaire personnelle au lieu et place de la Société Absorbée, sans recours contre cette dernière, pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la Société Absorbée, antérieurement à la Date de Réalisation, à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.
- d) La Société Absorbante supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait, en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.
- e) La Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, avec effet aux plans fiscal et comptable à compter de la Date d'Effet Rétroactive, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée. Elle sera également subrogée de plein droit à la Société Absorbée dans le bénéfice de tous privilèges, privilèges de vendeur et hypothèques.
- f) La Société Absorbante exécutera, à compter de la Date de Réalisation, au lieu et place de la Société Absorbée, tous traités, contrats, marchés, conventions, accords et engagements quelconques intervenus avec tous tiers, relatifs aux biens, droits et obligations apportés.

Elle sera débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers. Ces créanciers, ainsi que ceux de la Société Absorbante, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion. Dans l'hypothèse où il serait fait des oppositions par des créanciers, conformément aux articles L. 236-15 et R. 236-11 du code de commerce, la Société Absorbante s'engage irrévocablement et définitivement à faire son affaire d'obtenir la mainlevée de ces oppositions, et/ou à acquitter les sommes réclamées par les créanciers au titre de ces oppositions formées à l'encontre de la Société Absorbée.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

- g) La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

La Société Absorbante fera son affaire personnelle de toutes autorisations et formalités qui seraient nécessaires pour continuer l'exploitation de la Société Absorbée.

Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la Société Absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à la Société Absorbante.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la Société Absorbante aurait droit au prix du bien non agréé ou préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la Société Absorbée.

- h) La Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, toute domiciliation, toute location ou autre droit d'occupation consentis à la Société Absorbée. En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, ou elle résiliera ces baux, domiciliations, locations ou droits d'occupation et ce, à compter du jour de la Date de Réalisation.
- i) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens et droits apportés, et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur.
- j) La Société Absorbante sera intégralement substituée à la Société Absorbée dans les litiges, procédures judiciaires ou autres et dans toutes les actions juridiques ou contentieuses de toute nature, tant en demande qu'en défense. Elle aura tous pouvoirs pour, au lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux droits et biens apportés ou au passif pris en charge,

intenter ou suivre toutes actions judiciaires et procédures arbitrales, donner tous acquiescements à toute décision, recevoir ou payer toutes sommes en suite de toute décision.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare qu'il n'existe aucun litige, procédure judiciaire, arbitrale ou autre ni actions juridiques ou contentieuses, de quelque nature que ce soit, tant en demande qu'en défense en cours, à la date de ce jour, au sein de la Société Absorbée.

9.2. En ce qui concerne la Société Absorbée

- a) La Société Absorbée s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'agrément de la Société Absorbante, d'accomplir un quelconque acte de disposition relatif aux biens et droits transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans les apports et leur entier effet.

- b) La Société Absorbée s'oblige à faire établir, à première réquisition de la Société Absorbante, et ce jusqu'à la Date de Réalisation, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- c) La Société Absorbée s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, à la Date de Réalisation, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) La Société Absorbée déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite Société Absorbée sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du Contrat. En conséquence, elle dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.

10. DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, déclare que :

- la Société Absorbée est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- la Société Absorbée dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbée, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- elle ne fait pas l'objet de poursuites susceptibles d'entraver ou d'interdire l'exercice de son activité ; et
- les biens apportés visés à l'Article 3 ne sont grevés d'aucun nantissement, gage, inscription de privilège, hypothèque ou autre sûreté quelconque ; qu'ils ne font l'objet d'aucune option, promesse de vente ou autres restrictions ; que, par conséquent, ils sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège, conformément à l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la Société Absorbée en date du 26 juin 2023, mis à jour au 22 juin 2023, et figurant en **Annexe 10** des présentes.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, déclare que :

- la Société Absorbante est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- elle n'est pas et n'a jamais été en procédure de conciliation ou de sauvegarde, en état de cessation des paiements ; elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire et, de manière générale, elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- la Société Absorbante dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le Contrat et que Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante, est dûment autorisé à la représenter à cet effet ;
- la Société Absorbante a eu accès, avant la Date de Signature, à toutes les informations et documents nécessaires et déterminants, fournis de bonne foi par la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du code civil lui permettant d'apprécier les éléments d'actif et de passif transférés et leurs valeurs.

11. DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, à l'issue des décisions des associés de la Société Absorbante qui constatera la réalisation de la fusion.

L'ensemble du passif de la Société Absorbée devant être entièrement transmis à la Société Absorbante, la dissolution de la Société Absorbée du fait de la fusion ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette société.

Par suite de l'absence de liquidation de la Société Absorbée, les actions créées par la Société Absorbante à titre d'augmentation de capital seront directement attribuées à l'associé unique de la Société Absorbée, selon le rapport d'échange sus-indiqué.

12. STIPULATIONS FISCALES

12.1. Stipulations générales

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, oblige expressément celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le Contrat exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

12.2. Impôt sur les sociétés

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu par l'article 210 A du code général des impôts (le « CGI »).

La Société Absorbante s'engage expressément à respecter les prescriptions visées aux dispositions de l'article 210 A du CGI, à savoir, notamment, et en tant que de besoin :

1. reprendre à son passif les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris en tant que de besoin des provisions réglementées ;
2. se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée chez cette dernière ;
3. calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-c du CGI) ;
4. réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissable, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
5. inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (article 210 A-3-e du CGI) ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments d'actif et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
6. à reprendre à son bilan les éléments comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provision pour dépréciation et valeur nette) et à continuer

de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;

7. de respecter, le cas échéant, tous les engagements souscrits par la Société Absorbée à l'occasion de la réalisation par ce dernier d'opérations antérieures au présent apport (apport partiel d'actifs, apport de titres, fusion, scission...).

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI et satisfera aux obligations déclaratives prévues auxdits articles.

La Société Absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

Plus généralement, la Société Absorbante s'engage à accomplir toute autre déclaration requise pour bénéficier du régime précédemment exposé.

Les Sociétés précisent, en tant que de besoin, que la présente fusion aura sur le plan fiscal, la même date d'effet rétroactive que sur le plan comptable, soit la Date d'Effet Rétroactive fixée au 1^{er} janvier 2023.

12.3. Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »)

Les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbée et la Société Absorbante à l'occasion de la fusion sont dispensées de TVA en vertu de l'article 257 bis du CGI.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA.

La Société Absorbante sera tenue de procéder aux régularisations de TVA auxquelles aurait dû procéder la Société Absorbée, si elle avait continué son exploitation.

En outre, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits et créances de TVA dont elle disposerait à la Date de Réalisation.

Monsieur Xavier Nass, ès-qualité de représentant du président de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, déclare, en ce qui concerne chacune des Sociétés, que le montant hors taxes des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur leurs déclarations respectives de chiffres d'affaires CA3, dans la rubrique des opérations non imposables.

12.4. Enregistrement

Au regard des droits d'enregistrement, la présente fusion bénéficiera des dispositions de l'article 816 du CGI.

12.5. Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour toutes autres charges et obligations fiscales.

13. FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - OPPOSITION DES CRÉANCIERS

Le Contrat sera déposé au greffe du tribunal de commerce de Caen, tant pour la Société Absorbante que pour la Société Absorbée. Il fera l'objet de publications conformément à la loi.

Les Sociétés effectueront, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité en vue de rendre opposable aux tiers la fusion et la dévolution du patrimoine en découlant au profit de la Société Absorbante.

14. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour faire tous les dépôts et toutes les publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés au représentant légal de la Société Absorbante et de la Société Absorbée à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, ou des éléments de passif pris en charge, de faire, s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir, en conséquence, tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs du Contrat.

15. STIPULATIONS DIVERSES

15.1. Contrat librement négocié

Chacune des Parties reconnaît qu'elle a pu librement apprécier et négocier les termes et conditions du Contrat. En conséquence, chacune des Parties reconnaît que le Contrat ne constitue pas un contrat d'adhésion au sens de l'article 1110 du code civil.

15.2. Modification du Contrat

Toute altération ou modification aux stipulations du Contrat nécessitera un accord écrit valablement signé par l'ensemble des Parties.

15.3. Indivisibilité

Tous les Articles et Annexes du Contrat sont de rigueur et, aucun d'entre eux ne peut être réputé de style, chacun constituant une condition déterminante du Contrat, sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté.

15.4. Autonomie des stipulations

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet pour quelque motif que ce soit, l'application des autres stipulations du Contrat n'en sera pas affectée. Dans ce cas, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi afin de substituer à cette stipulation une stipulation valable donnant autant que possible effet à l'intention des Parties.

15.5. Coopération

Les Parties s'engagent à se communiquer toute information et tout document ainsi qu'à conclure et signer tous actes ou à prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Contrat, et/ou à la réalisation de l'opération de fusion.

15.6. Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, les Parties conviennent d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du code civil aux présentes, et chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible à la Date de Signature, qui serait de nature à rendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat excessivement onéreuse pour elle.

15.7. Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des Sociétés élit domicile à son siège social, tel qu'indiqué aux comparutions ci-dessus

15.8. Frais - Honoraires - Droits

Tous les frais, droits et honoraires du Contrat ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront à la charge de la Société Absorbante, qui l'accepte et s'y oblige expressément.

15.9. Droit Applicable - Juridiction

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige, ce dernier sera tranché, sur demande de la Partie la plus diligente, par le tribunal de commerce de Caen, sous réserve de l'application des règles impératives de compétence prévues par la loi.

En cas de différend conformément au présent Article, les Parties demeureront tenues de respecter leurs obligations contractuelles en cours.

15.10. Annexes

Les Annexes au Contrat sont les suivantes :

Annexe G - Méthodes d'évaluation et modalités de détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Annexe 3.2 - Liste des participations détenues par la Société Absorbée

Annexe 10 - État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 1

15.11. Signature électronique

Par accord exprès, les Parties conviennent de signer le Contrat de façon électronique par le biais de la plateforme Cload (qui utilise la technologie DocuSign), et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur probante que leur signature manuscrite.

Chaque Partie reconnaît avoir reçu toutes les informations appropriées relatives au procédé de signature électronique, et signe le Contrat par ce procédé, en pleine connaissance de la technologie utilisée, et des conditions générales d'utilisation.

En conséquence, chaque Partie renonce à toute réclamation et/ou action en justice contestant l'authenticité de ce procédé de signature électronique.

Chaque Partie reconnaît que, conformément aux dispositions des articles 1375 et suivants du code civil, l'obligation de remettre un exemplaire papier original à chacune des Parties ne sera pas requise, et que la remise par Cload d'un exemplaire électronique du Contrat et de ses Annexes à chacune des Parties constituera une preuve suffisante et irréfutable de sa signature.

Page de signatures

**Les présentes sont signées par procédé électronique
conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du code civil**

Fait le 29 juin 2023

JP Énergie Environnement
Représentée par Xavier Nass



Fileia 1
Représentée par Xavier Nass



Annexe G

Méthodes d'évaluation et modalités de détermination du rapport d'échange des droits sociaux

I - Société Absorbée

A. Méthode d'évaluation des éléments d'actifs et de passifs apportés

Comme indiqué au paragraphe F du Préambule, les actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante sont évalués à leur valeur réelle au 31 décembre 2022. Cette valeur réelle correspond, pour chacun des éléments d'actifs et de passif apportés, à l'exception des immobilisations financières (titres de participation), à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022.

B. Détermination de la valeur réelle de la Société Absorbée

La détermination de la valeur réelle de l'ensemble des participations détenues par la Société Absorbée (dont la liste exhaustive figure en **Annexe 3.2**) nécessite de déterminer, au préalable, la valeur réelle de chacune des entités concernées.

Pour cette valorisation, les Parties ont décidé d'utiliser la méthode de *Dividend Discount Model* (DDM).

- **Méthode de valorisation retenue :**

Sur la base des pratiques de marché, notre valorisation repose sur la méthode *Dividend Discount Model* (DDM), plus pertinente que les *Discounted Cash Flows* puisqu'elle prend en compte la structure de financement de chaque actif/ projet.

La méthode de valorisation utilisant les transactions précédentes n'a pas été retenue, car les conditions de marché ont fortement changé depuis les dernières transactions réalisées.

La méthode de valorisation utilisant les comparables boursiers n'a pas été retenue, car non pertinente en l'absence de pure comparable et du fait que Fileia 1 n'est pas cotée.

- **Présentation de la démarche suivie :**

Basée sur une approche « *Bottom-up* », la modélisation de chaque actif a été effectuée sur la base des plans d'affaires individuels de JPEE, des actifs en opération et dans le pipeline, correspondant aux projets futurs ayant au moins sécurisé le foncier.

Une revue exhaustive des perspectives de développement éolien et solaire a été réalisée avec le directeur des opérations de JPEE et le directeur JPee Maintenance, ainsi qu'une revue de chaque projet du pipeline (probabilité, MW, statut d'avancement, etc.) avec les directeurs de développement éolien et solaire.

Pour appuyer les hypothèses, des audits de nature financière, fiscale et technique ont été réalisées par des conseils expérimentés et reconnus du marché.

L'ensemble des hypothèses opérationnelles ont été validées par le management (productible, coûts, MSI, etc.).

A noter que les bilans d'ouverture 2021 ont été revus par Eight Advisory.

- **Synthèses des paramètres :**

Les paramètres de modélisation sont basés sur les standards de marché, agréés entre le vendeur et l'acheteur, notamment les courbes de prix, les hypothèses d'inflation, ainsi que sur les autres standards comptables financiers.

- Inflation :
 - o Utilisation des projections Bloomberg sur 2022-2024
 - o 2.0% normatif en 2025, puis projection à 1.8%
- Prix de l'électricité :
 - o Courbe Captured Aurora (Q3 2022)
- Durée de vie des actifs :
 - o Eolien : 30 ans
 - o Solaire : 35 ans
- Dégradation solaire de 0.40%
- Certificat de capacité sur la base de la courbe Aurora :
 - o 45k€/MW en 2023
 - o 34k€/MW en 2024
 - o 20k€/MW en 2025
 - o Stable à 21k€/MW dès 2026
- TRI actifs en opération :
 - o Eolien : 5.8%
 - o Solaire : 5.8%
- TRI projet pipeline :
 - o Eolien : 8.1%
 - o Solaire : 8.1%
- Financement :
 - o Eolien :
 - DSCR 1.15x
 - 95% gearing
 - 4.2% « all-in »

- 1.1% de frais d'arrangement
- o Solaire :
 - DSCR 1.15x
 - 95% gearing
 - 4.2% « all-in »
 - 1.1% de frais d'arrangement

- **Focus sur Fileia 1 :**

Fileia 1 est composée de 101 sociétés de projet (les « **SPV** ») actives (9 sociétés sans projet ou abandonnées) :

- 6 projets en opération / construction
 - o 1 projet solaire (Cosquer)
 - o 5 projets éoliens (Juillé, Peleia 1, Peleia 2, Peleia 3, Peleia 4)
- 95 projets en pipeline
 - o Millésime 2024
 - 13 projets solaires
 - 3 projets éoliens
 - o Millésime 2025 :
 - 6 projets solaires
 - 5 projets éoliens
 - o Millésime 2026 :
 - 17 projets solaires
 - 13 projets éoliens
 - o Millésime 2027 :
 - 16 projets solaires
 - 11 projets éoliens
 - o Millésime 2028 :
 - 2 projets solaires
 - 9 projets éoliens

Les projets en opération/construction ont été construits sur la base des plans d'affaires fournis par le management de JPEE, puis projetés en fonction des paramètres retenus, agréés entre le vendeur et l'acheteur, sur la base de différents échanges, des audits et des pratiques de marché.

Les 95 projets en pipeline ont été valorisés en batch de millésime selon leur date de MSI. Les hypothèses de valorisation (capex, opex, etc.) ont été agréées entre le vendeur et l'acheteur.

Chaque projet est probabilisé en fonction de la réussite donnée à chaque projet. Il y a eu une revue exhaustive de chaque projet du pipeline (probabilité, MW, statut d'avancement, etc.) avec les directeurs de développement éolien et solaire. Ces hypothèses ont également été validées par les audits, notamment par Everoze (conseil côté acheteur).

Pour aboutir à la valorisation de Fileia 1, les valorisations à 100% des SPV ont été proratisées en fonction du pourcentage effectivement détenu par Fileia 1 dans ces SPV.

Sur ces bases, la valorisation des participations détenues par la Société Absorbée ressort à une valeur globale de 87.512.507,85 euros.

II - Société Absorbante

Pour cette valorisation, les Parties ont décidé d'utiliser la méthode de *Dividend Discount Model* (DDM).

- **Méthode de valorisation retenue :**

Sur la base des pratiques de marché, notre valorisation repose sur la méthode *Dividend Discount Model* (DDM), plus pertinente que les *Discounted Cash Flows* puisqu'elle prend en compte la structure de financement de chaque actif/ projet.

La méthode de valorisation utilisant les transactions précédentes n'a pas été retenue, car les conditions de marché ont fortement changé depuis les dernières transactions réalisées.

La méthode de valorisation utilisant les comparables boursiers n'a pas été retenue, car non pertinente en l'absence de pure comparable et du fait que JPEE n'est pas cotée.

- **Présentation de la démarche suivie :**

Basée sur une approche « *Bottom-up* », la modélisation de chaque actif a été effectuée sur la base des plans d'affaires individuels de JPEE, des actifs en opération et dans le pipeline, correspondant aux projets futurs ayant au moins sécurisé le foncier.

Une revue exhaustive des perspectives de développement éolien et solaire a été réalisée avec le directeur des opérations de JPEE et le directeur JPEE Maintenance, ainsi qu'une revue de chaque projet du pipeline (probabilité, MW, statut d'avancement, etc.) avec les directeurs de développement éolien et solaire.

Pour appuyer les hypothèses, des audits de nature financière, fiscale et technique ont été réalisées par des conseils expérimentés et reconnus du marché.

L'ensemble des hypothèses opérationnelles ont été validées par le management (productible, coûts, MSI, etc.).

A noter que les bilans d'ouverture 2021 ont été revus par Eight Advisory.

- **Synthèses des paramètres :**

Les paramètres de modélisation sont basés sur les standards de marché, agréés entre le vendeur et l'acheteur, notamment les courbes de prix, les hypothèses d'inflation, ainsi que sur les autres standards comptables financiers.

- Inflation :
 - o Utilisation des projections Bloomberg sur 2022-2024
 - o 2.0% normatif en 2025, puis projection à 1.8%
- Prix de l'électricité :
 - o Courbe Captured Aurora (Q3 2022)

- Durée de vie des actifs :
 - o Eolien : 30 ans
 - o Solaire : 35 ans
- Dégradation solaire de 0.40%
- Certificat de capacité sur la base de la courbe Aurora :
 - o 45k€/MW en 2023
 - o 34k€/MW en 2024
 - o 20k€/MW en 2025
 - o Stable à 21k€/MW dès 2026
- TRI actifs en opération :
 - o Eolien : 5.8%
 - o Solaire : 5.8%
- TRI projet pipeline :
 - o Eolien : 8.1%
 - o Solaire : 8.1%
- Financement :
 - o Eolien :
 - DSCR 1.15x
 - 95% gearing
 - 4.2% « all-in »
 - 1.1% de frais d'arrangement
 - o Solaire :
 - DSCR 1.15x
 - 95% gearing
 - 4.2% « all-in »
 - 1.1% de frais d'arrangement

- **Focus sur JPEE :**

Sur la base du modèle financier, JPEE détient :

- 58 SPV en exploitation/ construction dont 17 SPV en éolien et 41 en solaire ;
- 565 projets dans le pipe, dont :
 - o 15 projets pour le Millésime 2024 :
 - 3 projets éoliens
 - 12 projets solaires
 - o 11 projets pour le Millésime 2025 :

- 4 projets éoliens
 - 7 projets solaires
 - 31 projets pour le Millésime 2026 :
 - 13 projets éoliens
 - 18 projets solaires
 - 61 projets pour le Millésime 2027 :
 - 21 projets éoliens
 - 40 projets solaires
 - 115 projets pour le Millésime 2028 :
 - 34 projets éoliens
 - 81 projets solaires
 - 331 projets pour le Millésime 2029 :
 - 126 projets éoliens
 - 205 projets solaires
 - 1 projets pour le Millésime 2030 :
 - 1 projet éolien
- Pipeline détaillé autrement :
 - 202 projets éoliens :
 - 117 projets en statut « 1. Contact »
 - 21 projets en statut « 2. Qualifié »
 - 12 projets en statut « 3. Sécurisé »
 - 29 projets en statut « 4.1 Dev. Etude »
 - 10 projets en statut « 4.2 Dev. Instruction »
 - 6 projets en statut « 4.3 Dev. Autorisé »
 - 7 projets en statut « 4.4 Dev. Recours »
 - 363 projets solaires :
 - 204 projets en statut « 1. Contact »
 - 59 projets en statut « 2. Qualifié »
 - 18 projets en statut « 3. Sécurisé »
 - 44 projets en statut « 4.1 Dev. Etude »
 - 19 projets en statut « 4.2 Dev. Instruction »
 - 12 projets en statut « 4.3 Dev. Autorisé »
 - 7 projets en statut « 4.4 Dev. Recours »

Comme agréé entre les Parties, seuls les projets étant au moins « Sécurisés » ont été valorisés. Ces derniers sont au nombre de 164, dont 64 en éolien et 100 en solaire.

Sur ces bases, la valeur réelle de la Société Absorbante ressort à une valeur globale de 775.470.203,187079 euros.

III. Détermination du rapport d'échange

1. Valeur réelle de l'action de la Société Absorbée

Ainsi qu'il ressort de l'Article 5.1 du Contrat, le montant de l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève à 84.559.460,85 euros.

Le capital social de la Société Absorbée étant composé de 10.000 actions, la valeur de l'action de la Société Absorbée ressort à : 8.455,946085 euros.

2. Valeur réelle de l'action de la Société Absorbante

La valeur de la Société Absorbante ressort à la valeur réelle de 775.470.203,187079 euros.

Le capital social de la Société Absorbante étant composé de 3.320.291 actions, la valeur de l'action de la Société Absorbée ressort à : 233,554891178839 euros.

3. Rapport d'échange

La valeur à retenir pour une action de la Société Absorbante ressortant à 233,554891178839 euros, et celle à prendre en compte pour une action de la Société Absorbée s'élevant à 8.455,946085 euros, le rapport d'échange s'établit à :

$8.455,946085 \text{ euros} / 233,554891178839 = 36,20539069988932$.

Sur cette base, le rapport d'échange s'établit donc à 1 action de la Société Absorbée pour 36,20539069988932 actions de la Société Absorbante, soit la création par la Société Absorbante de :

$10.000 \text{ actions} \times 36,20539069988932 = 362.053,9069988932$ actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro, que les Parties d'un commun accord décident d'arrondir à 362.054 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

La Société Absorbante augmentera, en conséquence, son capital social d'un montant de 362.054 euros, avec une prime de fusion d'un montant de 84.197.406,85 euros.

Annexe 3.2**Liste des participations détenues par la Société Absorbée**

Annexe 10

État relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de Fileia 1

Débiteurs

[Imprimer la fiche](#)

FILEIA 1 - 808 456 404 RCS CAEN

12 Rue Martin Luther King 14280 ST CONTEST

Pour recevoir un état d'endettement certifié délivré par le greffe, veuillez passer par la fiche entreprise et sélectionner la commande courrier pour les catégories d'inscriptions souhaitées.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	22/06/2023	-
Warrants agricoles	Néant	22/06/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	22/06/2023	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	22/06/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	22/06/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	22/06/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	22/06/2023	-

Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Protêts	Néant	22/06/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	22/06/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	22/06/2023	-
Déclarations de créances	Néant	22/06/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	Néant	22/06/2023	-
Publicité de contrats de location	Néant	22/06/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	22/06/2023	-
Gage des stocks	Néant	22/06/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	22/06/2023	-
Prêts et délais	Néant	22/06/2023	-
Biens inaliénables	Néant	22/06/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Animaux	Néant	22/06/2023	-
Horlogerie et Bijoux	Néant	22/06/2023	-
Instruments de musique	Néant	22/06/2023	-
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	Néant	22/06/2023	-
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	Néant	22/06/2023	-
Matériels liés au sport	Néant	22/06/2023	-
Matériels informatiques et accessoires	Néant	22/06/2023	-
Meubles meublants	Néant	22/06/2023	-
Meubles incorporels autres que parts sociales	Néant	22/06/2023	-
Monnaies	Néant	22/06/2023	-
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Néant	22/06/2023	-
Parts sociales	Néant	22/06/2023	-

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	Néant	22/06/2023	-
Produits liquides non comestibles	Néant	22/06/2023	-
Produits textiles	Néant	22/06/2023	-
Produits alimentaires	Néant	22/06/2023	-
Autres	Néant	22/06/2023	-